



E.N.S.A.P.L.V EAPLV - UP6

Ecole Nationale Supérieure
d'**Architecture**
de Paris La Villette

Accord Cadre

En application des articles 28 et 76 du code des marchés publics
(Décret n° 2006-975 du 1 août 2006
portant code des marchés publics)
NOR: ECOM0620003D

Fournitures de consommables informatiques

Conditions particulières et générales

REF MARCHÉ N° 30217300-6-2008

**La procédure de passation de l'accord cadre est celle des marchés passés
selon une procédure adaptée en application de l'article 28, 30 du code des
marchés publics**

Sommaire

Article 1 - Parties contractantes	4
Article 2 - Objet de l'accord cadre et exécution des prestations	4
2.1 - Objet général	4
2.1.1 - Accord-cadre non alloti	5
2.2 - Objet détaillé/type de marché	5
2.2.1 - Lieu d'exécution de la prestation :	5
Article 3 - Forme des marche conclus sur la base du présent accord-cadre	5
Article 4 - Modalités d'attribution des marches conclu sur la base du présent accord	5
Article 5 - Pièces composant le marché	6
Article 6 - Durée	7
6.1 - Début de marché	7
6.2 - Durée du marché	7
Article 7 - Montant de l'accord-cadre	7
8.1 - Prix des marchés	7
8.2 - Contenu des prix	8
9.1 - Facturation	8
9.2 - Paiement	8
9.3 - Attestations sur l'honneur du titulaire	9
Article 10 - Engagement des parties	10
10.1 - Nature des prestations	10
10.2 - Documentation technique et certificat de conformité	10
10.2.1 - Normes	10
10.2.2 - Vérification par un organisme agréé	10
10.3 - Livraison	10
10.3.1 - Délais de base	11
10.3.2 - Délais de livraison	11
10.3.3 - Prolongation des délais	11
10.4 - Vérifications	11
10.5 - Article 6 - Pénalités de retard	11
10.5.1 - Calcul des pénalités	12
10.5.2 - Application des pénalités	12
10.5.3 - Exonération des pénalités	12
10.6 - Garantie	12
10.6.1 - Nature de la garantie	12
10.6.2 - Nature des interventions au titre de la garantie	13
10.6.3 - Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie	13
10.6.4 - Défaillance du titulaire	14
10.7 - Assurances	14
10.8 - Personnel du titulaire	14
10.9 - Résiliation, différends et litiges	14
10.9.1 - Résiliation	15
• Résiliation pour faute du titulaire	15
• Résiliation conventionnelle	15
• Effet de la résiliation	15
10.9.2 - Règlement des différends et des litiges	15
• Règlement amiable	15
• Procédure contentieuse	15
10.10 - Nantissement et cession de créances	15
10.11 - Dispositions diverses	16
10.11.1 - Non validité partielle	16
10.11.2 - Langues	16

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

10.11.3 - Droit applicable	16
10.11.4 - Tribunal compétent	16

Conditions particulières

Article 1 - Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

d'une part,

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

144 av de Flandre

75019 PARIS

Dénommé dans les documents par le terme "ENSAPLV".

tel : 01 44 65 23 00

fax : 01 44 65 23 01

Représentée par Bertrand LEMOINE, Directeur de l'ENSAPLV
dénommé dans les documents par le terme « personne publique contractante ».

d'autre part,

- l'entreprise (raison sociale) :
- adresse :.....
- adresse électronique :
- n° de téléphone :
- numéro de télécopie :
- statut juridique :.....
- numéro RCS ou SIRET

Représenté par, en qualité de

Dénommé dans les documents par le terme "Titulaire".

Article 2 - Objet de l'accord cadre et exécution des prestations

2.1 - Objet général

L'objet de cet accord et des marchés qui seront conclus sur son fondement (marchés subséquents) est la fourniture de consommables informatiques pour l'ensemble des services de l'école nationale supérieure d'architecture de paris la villette.

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

Le présent accord-cadre sera attribué à au moins trois titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Il aura pour maximum 3 titulaires.

2.1.1 - Accord-cadre non alloti

L'accord-cadre n'est pas alloti. Il est multi-attributaire.

2.2 - *Objet détaillé/type de marché*

Marché de fournitures

Description (achat, prise en crédit-bail, location, location-vente) :

N° de référence de la nomenclature: **30217300-6** - Fournitures informatiques

Nomenclature communautaire pertinente : Code Nomenclature Européenne CPV

Marché de services

Description :

N° de référence de la nomenclature:

Nomenclature communautaire pertinente :

2.2.1 - Lieu d'exécution de la prestation :

Les livraisons se font sur le site de Flandre

Les fournitures devront être livrées à l'adresse suivante :

Impérativement entre 9h00 et 12h30, 14h30 à 17h00

ENSAPLV Entrée Livraison

9 Rue Barbanègre 75019 Paris

En cours de marché, les lieux de livraisons peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des sites (Jaurès et Cambrai)

Article 3 - Forme des marche conclus sur la base du présent accord-cadre

La présente consultation donnera lieu à un (ou des) marché(s) ordinaire(s).

Ce marché est à bons de commande.

Article 4 - Modalités d'attribution des marches conclu sur la base du présent accord

Accord-cadre multi-attributaire

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.
Elle se fera par lettre de consultation électronique (envoyée par mail uniquement).

Les offres économiquement les plus avantageuses seront déterminées en fonction des critères de jugement suivant (par ordre de priorité décroissant en fonction des pondérations indiquées)

- Qualité Technique de l'offre (pondération 30)
- Respect des spécifications (pondération 20)
- Prix des produits sur prix plafonds indicatifs (pondération 20)
- Délais d'intervention sous garantie et de livraison (pondération 20)
- Services associés proposés (pondération 10)

Les titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre par voie électronique uniquement.

L'ENSAPLV formalisera les marchés fondés sur l'accord-cadre par l'envoi d'un bon de commande envoyé au candidat retenu.

Article 5 - Pièces composant le marché

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières de l'accord-cadre :

- Les présentes conditions particulières et générales valant acte d'engagement
- Le cahier des exigences techniques (liste des produits)
- Le catalogue du titulaire qui devra spécifier le taux de remise accordée à L'ENSAPLV, particulièrement pour les Pièces, accessoires et fournitures pour consommables informatiques.
- L'offre indicative du titulaire (Bordereau de prix plafonds indicatif)
- Des références de prestations analogues
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade de l'accord-cadre.

Pièces des marchés subséquents :

- Lettre de consultation électronique
- Les documents constitutifs de l'accord-cadre,
- Offre définitive du prestataire, (remise par voie électronique)
- Le bon de commande valant marché subséquent,
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents,
- Les conditions générales de l'ENSAPLV

Pièces générales non jointes :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes (FCS)

Voir ; http://www.minefe.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/marches_publics/ccag/ccag_fcs.htm

Article 6 - Durée

Les livraisons sont réalisées par le titulaire dans les conditions fixées dans les pièces énumérées ci-dessus et selon les conditions définies ci-après et dans les conditions générales.

6.1 - Début de marché

A compter de la date de notification du présent marché ¹

6.2 - Durée du marché

La durée du marché est fixée à **deux ans** à compter de la notification.

La durée d'exécution des marchés subséquents ne peut excéder 3 mois au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.

Article 7 - Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

Son montant prévisionnel, sur la durée totale, reconduction comprise, ne saurait dépasser 90 000 € HT

Suivant l'article 76-VII du code des marchés publics, pour les besoins occasionnels de faible montant, l'ENSAPLV pourra s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 € HT, après mise en concurrence à partir de 4000 € HT

Article 8 - Prix

Les prix sont définis par le titulaire sur demande de devis par l'établissement pour chaque demande de fournitures

8.1 - Prix des marchés

Les prix pratiqués dans les marchés subséquents sont fermes, ils ne sauraient être supérieurs au prix figurant dans le bordereau de prix plafonds-indicatifs.

¹ Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi (par courrier) d'une copie du marché ou de l'accord-cadre signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu au 1° du II de l'article 35, les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 4 000 EUR HT sont notifiés avant tout commencement d'exécution. A l'exception du cas de l'échange de lettres, le marché ou l'accord-cadre prend effet à cette date.

8.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Article 9 - Paiement

9.1 - Facturation

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture est établi en un original et deux copies et devra comporter les mentions suivantes :

- La mention « facture »,
- Le numéro du marché subséquent (**30217300-6-2008**) indiqué sur la page de garde du présent cahier des clauses particulières et générales ;
- L'affectation du service de l'ENSAPLV indiquée sur le bon de commande
- La référence du bon de livraison la date de livraison
- la date et la référence du ou des bons de commande correspondants,
- la description des prestations exécutées et livrées ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

Les factures sont adressées à la personne publique contractante à l'adresse suivante :

ENS d'Architecture de Paris la Villette
Service Financier
144 av de Flandre
75019 Paris

Les factures sont établies au service fait

9.2 - Paiement

Les paiements sont assurés après réception de la facture originale comme défini précédemment

Le délai de paiement est de 45 jours à compter de la réception de la facture originale en bonne et due forme, par la personne publique contractante. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Il ne peut pas y avoir de facturation partielle, un bon de commande donne, au plus, lieu à une facture.

Le règlement des sommes dues est effectué par virement administratif sur le compte du titulaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

Nom et adresse de la Banque :
Titulaire du compte :
Code banque
Code guichet
N° compte
Clé relevé d'Identité bancaire

Joindre un RIB.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés subséquents, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service financier de L'ENSAPLV et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

9.3 - Attestations sur l'honneur du titulaire

Entreprise française

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie en France, le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3 et R. 143-2 (bulletin de salaire), et L. 320 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

A cocher par le titulaire

Entreprise étrangère

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie à l'étranger, que les salariés ont des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 143-2 du code du travail ou document équivalent et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

A cocher par le titulaire

L'entreprise

Cachet + signature

Fait à

Le

(à remplir par le titulaire)

La personne publique contractante

Fait àParis.....

Le

En **2 exemplaires** dont un exemplaire original est conservé dans les archives de la personne publique

Conditions générales

Article 10 - Engagement des parties

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique contractante et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

10.1 - Nature des prestations

La description des services, objet du présent marché, sont exécutées suivant les conditions et conformément aux prescriptions prévues au cahier des charges de la personne publique et au descriptif remis par le titulaire.

10.2 - Documentation technique et certificat de conformité

10.2.1 - Normes

Le titulaire du marché garantit que les matériels sont conformes aux normes de sécurité nationales ou européennes homologuées en vigueur à la date de livraison et qu'ils bénéficient du marquage CE.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution dudit marché.

Le Titulaire devra informer la personne publique contractante de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relative aux matériels définies dans le présent marché durant toute la durée du marché.

10.2.2 - Vérification par un organisme agréé

La personne publique contractante indiquera dans les conditions particulières les matériels soumis à une vérification par un organisme agréé.

Le titulaire est tenu de produire pour ces matériels un certificat de conformité délivré par un organisme agréé. Ce certificat est remis avec le bon de livraison ou au plus tard dans les délais impartis au titulaire pour procéder à l'installation. Les opérations de vérification et de paiements sont subordonnées à la production d'un certificat de conformité correspondant au matériel livré sans réserve.

10.3 - Livraison

Chaque livraison devra faire l'objet d'un bon de livraison signé par la personne qui réceptionne le ou les colis.

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

Son nom et son titre devront être apposés et lisibles

Chaque bon devra comprendre

- La mention « Bon de livraison »,
- Le numéro du marché subséquent (**30217300-6-2008**) indiqué sur la page de garde du présent cahier des clauses particulières et générales ;
- L'affectation du service de l'ENSAPLV indiquée sur le bon de commande
- La référence du bon de livraison la date de livraison
- la date et la référence du ou des bons de commande correspondants,
- la description des prestations exécutées et livrées ;

Un courriel de la part du « titulaire » envoyé au service informatique à l'adresse :

sos@paris-lavillette.archi.fr

serait considéré comme un plus.

Aucune livraison ne sera acceptée entre 12h30 et 14h30 et après 17h00.

10.3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Pour des fournitures spéciales, le délai de livraison sera celui porté sur le bon de commande après accord des deux parties.

10.3.2 - Délais de livraison

Si le titulaire ne peut respecter ses engagements de délai de livraison, il devra le faire savoir au signataire émetteur du bon de commande dès réception de celui-ci.

10.3.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.4 - Vérifications

Les vérifications consistent à s'assurer que le service est conforme aux prescriptions du présent marché et aux engagements du titulaire.

Afin d'apprécier si les services sont conformes aux prescriptions du présent marché, la personne publique contractante peut se livrer à tous les contrôles qualitatifs qu'elle jugera nécessaire.

10.5 - Article 6 - Pénalités de retard

10.5.1 - Calcul des pénalités

En cas de dépassement du délai contractuel le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

$$V \times R / 365 = P$$

P = montant de la pénalité

V = valeur du matériel

R = nombre de jours de retard

10.5.2 - Application des pénalités

Ces pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique contractante ayant passé la commande ou feront l'objet d'un ordre de recette par le comptable publique à l'encontre du titulaire.

Elles restent dues en cas de résiliation.

10.5.3 - Exonération des pénalités

La personne publique contractante peut exonérer le titulaire de ces pénalités si le titulaire invoque, avant l'expiration des délais contractuels prévus, une cause de retard due à un événement extérieur et imprévisible. Il notifie à la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs de son incapacité à assurer son obligation et propose une nouvelle date de livraison.

La personne publique dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation du report de la date de livraison et de l'exonération des pénalités de retard. Le silence de la personne publique contractante vaut rejet de la demande du titulaire et application des pénalités. Les pénalités sont alors calculées à partir de la date contractuelle de livraison sans suspension.

Les pénalités restent dues jusqu'à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi.

10.6 - Garantie

10.6.1 - Nature de la garantie

Les matériels seront garantis contre tout vice de fabrication ou de défaut de matière. La garantie ne joue pas dans le cas de dommage causé par l'établissement destinataire, ni en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

Si le titulaire propose des garanties particulières supérieures à celles figurant dans les présentes conditions générales, les garanties proposées par le titulaire prévaudront sur les garanties prévues par la personne publique contractante.

La mise en jeu de la garantie peut être sollicitée directement par l'établissement destinataire qui devra tenir informée la personne publique contractante.

10.6.2 - Nature des interventions au titre de la garantie

Les produits sont garantis dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG/FCS. Ainsi que les dispositions des articles 99 à 105 du Code des Marchés publics (retenue de garantie/ caution personnelle et solidaire)

Le point de départ de la garantie est la date de mise en service.

C'est la garantie constructeur qui devra être proposée, ceci afin de pallier à une éventuelle défaillance du Titulaire.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer la partie ou la totalité de du matériel qui serait reconnu défectueux dans le délai préconisé par le contrat de garantie à compter de la date à laquelle l'établissement destinataire notifie au titulaire les anomalies constatées. Si ces délais ne peuvent être respectés, un matériel identique est mis à disposition de l'établissement pendant la durée du dépannage.

L'intervention du titulaire pour la remise en état ou pour le remplacement des matériels s'effectue en dehors des horaires de cours. Le titulaire s'informerera auprès du responsable de l'établissement destinataire des horaires pendant lesquels il peut intervenir.

Les réparations sont assurées par le titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des matériels dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'établissement destinataire, soit dans les locaux qu'il désigne à cet effet.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous les autres frais entraînés par la mise en oeuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Si le matériel doit être retourné en usine ou échangé, les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Tout élément couvert par la garantie s'avérant défectueux sera réparé ou échangé gratuitement (pièces, main d'œuvre et frais de déplacement).

Toute période d'indisponibilité pendant le délai de garantie repousse la fin de la garantie du nombre de jours écoulés entre le signalement du défaut et la date de remise en état..

10.6.3 - Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie

Les interventions sont déclenchées par appel téléphonique au numéro d'urgence communiqué par le titulaire.

10.6.4 - Défaillance du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, c'est à dire dans l'hypothèse où le titulaire n'intervenait pas dans les délais contractuels pour la remise en service des matériels, la personne publique contractante fait appel à un autre prestataire pour assurer les réparations nécessaires. Les dépenses occasionnées par l'intervention d'un tiers au marché sont déduites du montant de la retenue de garantie prévue aux présentes conditions générales.

La personne publique contractante ou son représentant, est en droit de remettre au prestataire intervenant à la place du titulaire défaillant dans le cadre et durant la période de garantie, la documentation qui lui aura été remise par le titulaire dans son offre afin que ce prestataire puisse assurer dans les meilleures conditions possibles les réparations nécessaires.

La personne publique contractante s'engage à ne transmettre cette documentation qu'en cas de défaillance du titulaire. En contre partie celui-ci s'interdit toute action contre la personne publique contractante sur le fondement du droit de propriété intellectuelle et du droit de la concurrence.

Si le titulaire intervient plus de dix fois, en réparation, pendant la période de garantie, il est tenu de remplacer le matériel concerné par un matériel neuf. Il est entendu que ce nouvel matériel rentre dans la période de garantie initiale et ne fait pas l'objet du renouvellement de la garantie prévue initialement.

10.7 - Assurances

Le(s) titulaire(s) des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre et leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur devra(ont) justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'il(s) encoure(ent) vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre. **L'attestation devra être remise dans le délai de 8 jours francs à compter de la notification de l'accord-cadre au(x) titulaire(s).**

10.8 - Personnel du titulaire

Le titulaire atteste sur l'honneur, par la signature du présent marché, que son personnel est employé régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail en vigueur à la date de réalisation de l'objet du marché.

10.9 - Résiliation, différends et litiges

10.9.1 - Résiliation

- **Résiliation pour faute du titulaire**

La personne publique contractante se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations contractuelles.

La personne publique notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans un délai d'un mois avant la date prévue. Le titulaire disposera d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire part de ses remarques à la personne publique. Si la personne publique maintient sa décision, la date de résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai

- **Résiliation conventionnelle**

Les parties pourront, après accord, mettre fin au contrat avant l'exécution complète du marché. Cette résiliation conventionnelle sera matérialisée par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler. Cette convention sera signée par la personne publique contractante et par la personne habilitée à représenter le titulaire du marché.

- **Effet de la résiliation**

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, la personne publique contractante pourra demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

10.9.2 - Règlement des différends et des litiges

- **Règlement amiable**

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges, nés entre le titulaire et la personne publique contractante, par une procédure gracieuse.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

- **Procédure contentieuse**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif .

10.10 - Nantissement et cession de créances

La personne habilitée à donner des renseignements en cas de nantissement ou de cession de créance est le service financier.

10.11 - Dispositions diverses

10.11.1 - Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présents marchés sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

10.11.2 - Langues

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

10.11.3 - Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

10.11.4 - Tribunal compétent

Le tribunal compétent est le tribunal administratif.